

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL

CONTRE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DE PARIS.

Aujourd'hui 9 avril, M<sup>e</sup> Philippe Dupin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, a reçu par le ministère de l'huissier Garnier, la signification du réquisitoire et de l'ordonnance dont la teneur suit :

Le procureur-général du Roi près la Cour, expose que le 6 de ce mois le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats a pris l'arrêté suivant :

(Ici se trouve relaté l'Avis du Conseil de discipline.)

L'arrêté du Conseil de discipline déclare le droit des avocats nommés d'office par M. le président de la Cour des pairs, de s'abstenir, si les accusés refusent leur ministère. A cet égard l'arrêté n'est d'aucune utilité. Ce droit existe pour les avocats nommés d'office aux Cours d'assises; personne n'a jamais eu le projet de le dénier au barreau devant la Cour des pairs; tel n'a pas été le but de l'ordonnance du 30 mars. Lorsque, pour dissiper les doutes qui s'étaient élevés dans quelques esprits, elle a assimilé les avocats appelés devant la Cour des pairs aux avocats appelés devant les Cours d'assises, l'ordonnance leur a accordé les mêmes droits, et n'a pas entendu leur imposer des obligations plus rigoureuses.

Mais cet arrêté a dû sous d'autres rapports éveiller toute l'attention du ministère public. Le soussigné est entièrement persuadé que les doctrines sur lesquelles s'appuie le Conseil de discipline constituent un grave attentat au principe de notre droit constitutionnel. D'une part, en effet, l'arrêté déclare illégale une ordonnance royale délibérée en Conseil-d'Etat en exécution d'une loi formelle; d'autre part, il signale comme exceptionnelle la plus haute des juridictions, une juridiction que la Charte a reconnue et consacrée.

Les attributions des Conseils de discipline sont déterminées d'une manière précise; ils doivent s'y renfermer avec soin, et comme rien n'autorise le Conseil de discipline de Paris à proclamer, soit par voie de protestation, soit par simple avis, les principes énoncés dans l'arrêté du 6 de ce mois, cet arrêté constitue un évident excès de pouvoir dont il est du devoir du soussigné de poursuivre la répression.

A ces causes, le procureur-général requiert qu'il plaise à M. le premier président réunir toutes les chambres de la Cour en assemblée générale au jour qu'il lui plaira indiquer, jour auquel le procureur-général fera citer M<sup>e</sup> Philippe Dupin en sa qualité de bâtonnier de l'Ordre, pour voir déclarer que l'arrêté ci-dessus sera annulé par la Cour, et considéré comme non avenu.

Fait au parquet de la Cour royale, le 9 avril 1835.

Le procureur-général,

MARTIN.

Vu le réquisitoire ci-dessus, nous convoquons l'Assemblée des chambres de la Cour royale pour lundi 15 du courant, à midi.

Signé le baron SÉQUIER.

Si nous sommes bien informés, un réquisitoire semblable est en ce moment dirigé contre la résolution du Conseil de discipline du barreau de Rouen. On assure que, le jour même où fut prise cette résolution, M. le procureur-général Lemoine partit en poste pour Paris, où il est venu prendre les instructions de la chancellerie, et qu'il est reparti aussitôt pour Rouen, avec l'ordre d'agir dans le même sens que M. le procureur-général près la Cour royale de Paris.

Ainsi recommence en 1835 la lutte de la restauration contre les barreaux de France! Où donc en sommes-nous, lorsqu'une résolution si calme, si modérée, et fondée sur les droits les plus incontestables, devient à la fois l'objet des outrages de la presse ministérielle et des poursuites du ministère public? Il n'a pas suffi d'autoriser les attaques les plus violentes et les plus injurieuses contre les chefs du barreau de Paris; on ose encore inviter la Cour royale à s'y associer; on veut que la magistrature se rende complice des usurpations de l'arbitraire ministériel contre le barreau. C'est un rôle qu'elle n'acceptera pas.

On se rappelle qu'en publiant nos premières observations sur l'ordonnance du 30 mars, nous signalions les tentatives de l'administration contre les arrêts de la Cour royale, et nous disions que la magistrature et le barreau avaient, plus que jamais, besoin de faire cause commune et de se prêter un mutuel appui. Nos prévisions n'ont pas tardé à se réaliser. Mais on peut se rappeler aussi que la Cour ne se manqua pas à elle-même, et qu'elle fit justice des entraves apportées à l'exécution de ses arrêts. Nous avons la ferme confiance qu'elle ne manquera pas non plus au barreau, et que cette fois encore le pouvoir trouvera dans sa sagesse et son indépendance un frein salutaire. Elle ne refusera pas son appui à ceux qui, fidèles à leur origine, à leur institution, aux liens qui les unissent à la justice du droit commun, fiers du titre d'avocats à la Cour royale de Paris, et forts du serment qu'ils n'ont prêté qu'entre ses mains, n'ont pas voulu reconnaître à une simple ordonnance le droit d'attribuer à d'autres la juridiction disciplinaire qui appartient exclusivement aux Cours royales. Jamais communauté d'intérêts ne fut plus étroite et plus évidente; jamais alliance ne dut être cimentée par un but plus noble et plus honorable.

Certains hommes, nous le savons, s'offusquent aujourd'hui des résistances les plus légitimes, et sont assez disposés à taxer le barreau d'une excessive susceptibilité.

Mais l'injustice de ces hommes égale leur imprévoyance. Comment ne voient-ils pas que si le barreau défend ses droits et ses prérogatives, ce n'est pas uniquement dans son intérêt, c'est surtout dans l'intérêt de la société tout entière? Avec un barreau servile et dépendant, que deviendraient, en effet, et la liberté de la défense et toutes les garanties qui protègent les plaideurs et les accusés? Au civil comme au criminel, l'indépendance et la dignité du barreau ne sont pas moins nécessaires, pour assurer une bonne justice, que l'indépendance et la dignité de la magistrature.

Honneur donc, mille fois honneur aux Conseils de discipline des barreaux de Paris et de Rouen! Ils ont bien mérité non seulement de leurs confrères, mais aussi de leurs concitoyens; non seulement de leur Ordre, mais encore de leur pays!

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 4 avril.

QUESTIONS DIVERSES.

*La part contributive de la femme dans les charges du ménage doit-elle être fixée d'après l'appréciation de ses facultés, faite dans la supposition qu'elle habite le domicile conjugal, bien qu'elle vive séparée de fait de son mari? (Oui.)*

Voici l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du sieur Duchesne contre sa femme :

Considérant que, pour apprécier les facultés de la femme, on doit admettre, comme la loi, que la femme habite le domicile commun;

Considérant qu'en appréciant ainsi la position de fortune de Duchesne et celle de sa femme, la part contributive de cette dernière, telle qu'elle a été fixée par le Tribunal (2000 fr.), est insuffisante;

Infirme, et fixe à 5000 f. la portion contributive de la femme Duchesne dans les charges du ménage.

Il y a dans ces considérans un fond de moralité qu'on ne saurait trop faire ressortir : en bonne morale comme en bonne légalité, la justice ne doit pas tenir compte à la femme de sa séparation de fait, position que la loi ne reconnaît pas, et sa place doit toujours être comptée au foyer domestique pour apprécier les charges du mari.

*Les avances faites au failli, et employées par lui dans l'intérêt de sa masse, sont-elles une dette de cette masse, et comme telles remboursables intégralement et par prélèvement sur l'actif non encore distribué ou à réaliser, et non simplement susceptibles d'être admises au passif? (Oui.)*

Cette question n'en est réellement pas une : il est évident que le créancier de ces avances n'est pas créancier de la faillite, mais qu'il l'est de la masse tout entière dont il a fait le bien.

Cependant le Tribunal de commerce de la Seine, tout en reconnaissant la sincérité de la créance, ne l'avait admise qu'au passif comme toutes celles de la faillite. Il avait vu dans cette simple question de prélèvement une question de privilège non écrite dans la loi; et d'ailleurs l'avance réclamée avait été faite à l'insu du syndic et sans l'autorisation du juge-commissaire. C'était envisager la cause de trop haut ou de trop bas. De privilège, il n'y en avait pas; on disait seulement, et avec raison, qu'on était créancier de la masse et non du failli. Après cela, que faisait à l'affaire la connaissance ou l'ignorance du fait par le syndic, et surtout l'autorisation du juge-commissaire? La véritable raison de décider était que la masse avait profité. Il y avait là une erreur judiciaire que la Cour s'est empressée de réformer en ces termes :

Considérant qu'il est justifié que Langlumé des Angles a fourni, de ses fonds, la somme de 8,000 fr. dans celle versée au Trésor, le 4 janvier 1831 pour le compte de Milleret, postérieurement à la mise en faillite de ce dernier, qui en a été crédité vis-à-vis du Trésor, comme receveur-général du département de la Moselle; que le versement de 8,000 f. a profité à la masse de Milleret, à laquelle ce dernier a fait l'abandon de tout son actif, qui s'en est trouvé d'autant augmenté; que la masse qui a recueilli cet avantage, à elle fait postérieurement à la faillite de son débiteur, doit en faire raison à la masse de celui qui en a fourni les fonds, non pas en l'admettant comme simple créancier à toucher un dividende à l'égal des autres créanciers, mais bien par un remboursement intégral en principal et intérêts;

Qu'enfin ce remboursement doit avoir lieu par forme de prélèvement sur les fonds restant libres des recouvrements faits et à faire, sans aucun rapport des dividendes touchés par les autres créanciers, antérieurement à la demande des commissaires Langlumé, qui, en cas d'insuffisance desdits fonds, auraient à s'imputer de ne l'avoir pas formée plus tôt;

Infirme; au principal condamne les commissaires de la masse Milleret à rembourser aux commissaires de la masse Langlumé les 8,000 fr. en question en principal et intérêts, par prélèvement jusqu'à concurrence sur le montant seulement des

fonds restant à distribuer, et provenant des recouvrements faits et à faire.

Cette dernière disposition n'est pas moins juste que la première : *Tardè venientibus ossa*. Mais toujours est-il que le créancier de la masse d'une faillite, et dont les deniers ont profité à cette masse, ne doit pas être payé en monnaie de faillite.

*Les fonctions d'un sequestre nommé à un établissement industriel consistent-elles non seulement à garder l'immeuble, mais surtout à faire fonctionner l'établissement et entretenir les machines et les bâtimens?*

*En conséquence, ne doit-il pas être autorisé à encaisser le prix des produits de la fabrique, et à payer les ouvriers, les réparations et contributions, sauf à compter à qui de droit, nonobstant la faillite du propriétaire de l'usine et la prétention des syndics de la faillite de faire les recouvrements? (Oui.)*

50 août 1854, arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, qui ordonne la vente à la folle-enchère des héritiers Cardon de la filature de Langlé, qu'ils avaient revendue au sieur Ricard, et nomme le sieur Clomesnil-gardien judiciaire et sequestre de l'usine. Celui-ci continue l'exploitation de la filature, obtient des produits qu'il vend 44 à 45,000 francs.

Dans le même temps, faillite de Ricard, et lorsque Clomesnil veut toucher les prix de vente, le syndic s'y oppose, sur le motif qu'ils doivent être versés dans la caisse de la faillite; sauf apparemment à payer les ouvriers en monnaie de faillite, un sequestre n'étant point administrateur, mais simplement gardien judiciaire.

Cette prétention était inadmissible; il était clair que dans l'espèce l'administration de l'usine faisait partie essentielle des fonctions du sequestre, et qu'elle ne pouvait ni ne devait être entravée par la faillite de Ricard; aussi la Cour,

Considérant que le gardien judiciaire doit apporter, pour la conservation des objets confiés à sa garde, les soins d'un bon père de famille; qu'il suit de là que Clomesnil est tenu, non seulement de garder l'immeuble saisi, mais encore de le maintenir dans un état d'exploitation qui lui conserve toute sa valeur dans l'intérêt même de la masse des créanciers; qu'en conséquence il a droit de recevoir le prix des travaux faits par ses soins, à la charge d'en rendre compte à qui par justice sera ordonné;

Ordonne que Clomesnil continuera à gérer et administrer la filature en question, recevra le produit des travaux de ladite filature, et après en avoir prélevé les sommes nécessaires pour l'exploitation, l'entretien de l'immeuble et son assurance contre l'incendie, déposera le surplus à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra.

COUR ROYALE DE COLMAR (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MILLET DE CHEVERS, premier président.

DOMAINES ENGAGÉS. — FIEFS D'ALSACE. — BIENS DE CONQUÊTE.

*Les biens et droits acquis en Alsace à la couronne de France, à titre de conquête et en vertu du traité de Munster, ont-ils été incorporés au domaine de plein droit, si la législation de la province conquise s'opposait à cette incorporation? (Rés. nég.)*

*Spécialement : Les fiefs d'Alsace relevant de la maison d'Autriche ont-ils été, en cas d'ouverture arrivée depuis le traité de Munster, réunis au domaine de la couronne de France? (Rés. nég.)*

*Le domaine direct seul a-t-il été incorporé à la couronne, et y avait-il pour le roi de France obligation de réinféoder le domaine utile? (Rés. aff.)*

Il y a déjà plusieurs années que ces importantes et graves questions de droit public sont discutées en Alsace. Résolues d'abord en faveur du domaine, elles furent décidées contrairement l'année dernière, par un arrêt du 23 janvier 1854, dans la cause des héritiers de la dame d'Argenson contre le domaine. Mais cet arrêt isolé, contraire à un précédent arrêt de la même Cour, du 18 mars 1850, et à deux arrêts de la Cour de cassation, des 2 et 9 juillet 1853, pouvait n'être pas considéré comme l'expression bien arrêtée de l'opinion des magistrats de la Cour de Colmar. En attendant la décision de la Cour suprême au sujet de l'arrêt rendu l'année dernière, on devait donc penser que les mêmes questions seraient soulevées de nouveau à la première occasion. Elles ont été en effet plaidées derechef pendant plusieurs audiences. La Cour a maintenu sa juridiction de l'année dernière. Les faits sont fort simples.

Le domaine a recherché, en vertu de la loi du 14 ventôse an VII, les détenteurs des biens qui avaient formé autrefois le fief de Requisheim, sous le prétexte que ce fief était domanial. Les détenteurs actuels ont appelé en garantie leurs vendeurs, qui sont les héritiers de la dame Sophie de Rosen, décédée épouse de M. Voyer-d'Argenson. Le Tribunal de Colmar décida que ce fief n'avait jamais été domanial. Appel de la part du domaine devant la Cour.

M<sup>e</sup> Sandher a soutenu, au nom de l'Etat, que ce fief

avait été autrefois constitué par la maison d'Autriche, qui en possédait le domaine direct. En vertu du traité de Munster, tous les biens et droits de la maison d'Autriche ont été cédés à la France pour être incorporés à la couronne. Cette incorporation a donc eu lieu, soit de plein droit par la conquête, soit formellement par ledit traité. Le domaine direct étant domanial, le domaine utile a dû l'être, et dès le moment de l'ouverture du fief, par suite du décès du dernier mâle arrivé en 1775, le domaine a dû se réunir de plein droit à son prince. M<sup>e</sup> Sandher a réfuté ensuite avec force les objections tirées de l'ancien droit alsacien et du droit germanique.

M<sup>e</sup> Antonin, pour le sieur Seltz, détenteur, a soutenu que l'union à la couronne ne pouvait avoir lieu que de deux manières : par lettres-patentes, ou par l'administration pendant dix ans, conditions qui ne se rencontrent pas au procès.

M<sup>e</sup> Dubois, pour les héritiers de la dame d'Argenson, a présenté la cause sous un autre point de vue ; selon lui, le fief dont il s'agit n'est pas un fief de tradition, mais d'oblation. Or, les fiefs de cette dernière espèce ne font jamais retour au domaine direct. Il a ensuite soutenu que le droit alsacien et le droit germanique s'opposaient à l'incamération, même pour les fiefs de tradition. D'après la loi des fiefs, en Allemagne, le seigneur direct était obligé, en cas d'ouverture, d'inféoder à nouveau.

M. Chassan, avocat-général, a pris la parole en ces termes :

« Dans les procès qui s'agissent devant vous, l'intérêt particulier, des démêlés intérieurs, l'histoire privée et toujours peu ancienne de quelques familles, sont les éléments sur lesquels repose ordinairement la discussion. Les faits qui forment la matière du procès actuel se perdent dans les premiers siècles qui suivirent l'établissement du régime féodal ; ils n'intéressent pas seulement quelques familles, ils se rattachent à l'histoire d'une grande et riche province. En entendant le récit de ces faits, on se reporte involontairement au temps où le pays que nous habitons fut détaché de l'empire germanique pour être uni, par la conquête, à la monarchie française. Sur la scène nous voyons apparaître les grandes figures des hommes qui mirent fin à cette sanglante guerre de trente ans que couronne le traité de Munster, par lequel la réforme luthérienne prit place dans le droit public de l'Europe ; l'ancien esprit du saint-empire germanique semble ressusciter un instant, et revivre dans ce procès ; sous le nom de quelques plaideurs et à leur insu, on dirait qu'il vient se poser devant la conquête et protester, pour ainsi dire, contre un acte depuis long-temps accompli. »

M. l'avocat-général, après avoir rappelé les faits et analysés les actes du procès, dont le plus ancien porte la date de 1563, examine les deux systèmes qui ont été plaidés. Il divise ensuite sa plaidoirie en deux parties, qui se résument dans ces deux questions : 1<sup>o</sup> Le fief de Requisheim est-il un fief d'oblation ? Avant tout, quels sont les caractères auxquels on peut reconnaître les fiefs de cette nature, d'après la législation en vigueur soit en France, soit en Allemagne, et particulièrement en Alsace ? 2<sup>o</sup> Quel est l'effet de l'ouverture d'un fief, acquis à la couronne en vertu des traités diplomatiques intervenus à la suite de la conquête ? Par le seul fait de l'ouverture du fief, le domaine utile s'est-il trouvé réuni de plein droit à la couronne, et le bien est-il devenu dès ce moment domanial et inaliénable ?

Ce cadre embrassait toutes les nombreuses questions soulevées soit par le domaine, soit par ses adversaires. M. l'avocat-général les a toutes abordées et discutées ; il s'est livré surtout à l'examen de l'ancien droit alsacien et du droit germanique touchant les fiefs.

La discussion de ce magistrat a duré près de trois heures, et le domaine a fait recueillir et imprimer cette plaidoirie, que M. l'avocat-général a ainsi terminée :

« En nous résumant, Messieurs, soit d'après le droit français, soit d'après le droit germanique et alsacien, soit d'après le droit transitoire, le fief dont il s'agit, qu'il fût de tradition ou d'oblation, s'est trouvé réuni de plein droit et incorporé irrévocablement au domaine français, dès le moment de son ouverture. Dans l'espèce particulière, le domaine peut invoquer la réunion expresse, en vertu de la clause de retour, stipulée en 1681. Cette clause, renouvelée en 1783, rend l'aliénation faite à cette dernière époque, soumise à la loi du 14 ventôse an VII.

Cette loi, Messieurs, est une loi d'intérêt public, comme tout ce qui touche au domaine de l'Etat ; aussi l'ancien Parlement de Paris, loin de considérer avec défaveur les causes domaniales, se montrait-il toujours très zélé, ainsi que l'atteste d'Aguesseau, pour la défense des lois qui ont été faites pour la conservation du domaine ; lois salutaires, dit encore d'Aguesseau ; car ce grand magistrat n'avait pas besoin qu'on lui rappelât que les biens du domaine sont le nerf de l'Etat et le patrimoine de la nation. C'est une ressource qu'elle tient en réserve pour les jours mauvais et dont elle a usé fréquemment autrefois et depuis peu (en 1851), au grand soulagement des contribuables. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est prouvé par les titres que le fief de Requisheim, domaine originairement engagé soit par les archiducs d'Autriche, soit par la maison de Férrette et dont l'origine n'est pas rapportée, a depuis été vendu et incorporé à la seigneurie de Bollwiller comme fief mouvant des archiducs, et à charge de désintéresser les derniers possesseurs ;

Qu'en 1620, à l'extinction des mâles de Bollwiller, le baron Ernest de Fugger a requis et obtenu l'investiture de cette seigneurie du chef de sa femme Marguerite, fille de Rodolphe qui n'était pas l'héritière féodale instituée, puisque la concession de 1597 n'appelaient à défaut d'hoirs mâles de Nicolas que l'aînée de ses filles, sœurs ou cousines ;

Qu'on doit, suivant les intimés, en tirer la conséquence que le fief de Bollwiller avec ses annexes et dépendances était un fief d'oblation susceptible de passer aux femmes ;

Que ce fief n'a pu changer de nature par la vente que les Fugger en ont faite aux Rosen, qu'il est resté fief oblat ; qu'ainsi, et au même titre que Marguerite de Bollwiller en

1620, Sophie de Rosen, en 1775 a dû succéder en requérant ou demandant dans les termes usités l'investiture au roi ;

Que le domaine prétend au contraire, qu'en principe et d'après le droit féodal germanique, tout fief est présumé de grâce et de tradition ; qu'ainsi les fiefs d'Alsace doivent être considérés comme détachés du domaine de l'auteur de la concession primitive, représenté depuis la réunion de l'Alsace par le domaine des rois de France, auquel tous les droits de l'empereur, de l'empire et de la maison d'Autriche, auraient été concédés par le traité de 1648, confirmé par celui des Pyrénées ;

Que, par une conséquence nécessaire, tous les fiefs de la noblesse d'Alsace seraient devenus des domaines de la couronne réputés aliénés avec clause de retour, et qui n'auraient pu être démembrés de nouveau, lorsque ce retour a eu lieu ; qu'en outre le fief de Bollwiller était de tradition transmissible aux seuls héritiers mâles des Rosen ou aux descendants mâles de leur fille aînée, par les lettres d'investiture de 1681.

Considérant que la preuve de l'origine domaniale des fiefs d'Alsace ne peut se tirer de l'application faite à cette province des principes et des observances du droit domanial français ; que cela a été précédemment confessé par l'administration des domaines dans une cause identique, où elle reconnaît que l'édit en forme de déclaration du roi de 1637, portant création du conseil souverain d'Alsace, a maintenu en vigueur le droit du pays, les édits et ordonnances des empereurs ;

Qu'on ne peut révoquer en doute, que notamment le droit féodal du pays n'ait été respecté, puisqu'il n'y a été porté aucune atteinte durant près d'un siècle et demi, pendant lequel temps les rois de France ont joui et administré comme avaient fait les souverains germaniques ;

Que lors de l'installation du conseil souverain d'Alsace et de la prise de possession de la province au nom du roi, le 14 novembre 1698, sur la réquisition du procureur-général Colbert, le conseil ordonna entre autres choses, que sous le bon plaisir du roi le titre de landgrave de la haute et basse Alsace sera ajouté aux titres de sa majesté ;

Que pour la question de savoir si dans le droit féodal propre au pays la présomption est pour l'oblation ou pour la tradition des fiefs, il est juste de reconnaître que les fiefs en Allemagne sont réputés de traditions ;

Que néanmoins les feudistes qui le décident ainsi admettent l'exception résultante *ex regulâ speciali ex formulâ provincie*, exception qui devient la règle d'un grand nombre d'Etats particuliers ;

Que si la règle ou la formule spéciale faisant exception au droit commun germanique, et établissant que les fiefs dans la province d'Alsace sont réputés oblats ne se trouve écrite nulle part, elle est consignée comme étant l'opinion des auteurs, et comme un monument de la jurisprudence, dans l'arrêt du 12 décembre 1812 ;

Que ce droit spécial de la province est basé sur l'allodialité et l'ancienne franchise des propriétés du pays ; qu'on n'a rien à induire de ce que le principe n'est pas écrit, dans une province comme l'Alsace, où beaucoup de droits sont encore traditionnels, où des coutumes qui règlent les droits des époux, ceux de leurs héritiers, telles que celles de Férrette, du Mundat, de Wissembourg et autres, n'ont même jamais été rédigées par écrit ;

Que d'ailleurs le principe n'a jamais été contesté ; que c'est en se fondant sur l'allodialité du pays que l'administration des domaines ainsi que l'Etat de Bâle et des particuliers ont été maintenus en possession d'une immense quantité de rentes grévantes les héritages et les populations des campagnes, rentes qui partout ailleurs ont été abolies comme féodales ou entachées de féodalité ;

Que l'administration ne saurait invoquer l'allodialité du pays quand les conséquences lui en sont favorables, la répudier quand elles lui sont contraires ;

Considérant que par suite du droit, soit général de l'Allemagne, soit spécial de la province, il est établi que le retour du fief au seigneur suzerain ne donne pas lieu à la consolidation ni à l'incamération ; que si l'usage résulte de ce qui arrive le plus souvent, *ex eo quod plerumque sit*, le droit résulte de ce qui s'est toujours pratiqué sans exception ; que ni l'histoire de la contrée, ni les recueils diplomatiques, ni les archives de la province, possédées et souvent mises à contribution par l'administration des domaines, ne lui ont offert un seul exemple d'incamération, malgré l'intérêt qu'auraient eu les suzerains, et plus encore leurs chambres auliques, à faire de semblables réunions ; que néanmoins les cas d'extinction de races, ceux de commise de félonie, de confiscation, n'ont pas manqué depuis le commencement du moyen-âge jusqu'à nos jours, et que ce n'est pas aller trop loin que d'avancer qu'il n'est pas un seul fief qui n'ait éprouvé une ou plusieurs de ces vicissitudes ;

Qu'il faut en conclure que, quelle qu'ait été la nature du fief de Requisheim, il ne pouvait dans aucun cas subir l'incorporation au domaine, du suzerain fief d'oblation il passait aux femmes ; ainsi que les immenses biens des comtes de Férrette ont passé par les femmes dans la maison d'Autriche, quoique relevant des évêques de Bâle ; que ceux très considérables aussi des comtes de Rappolstein ou Riseaupierre ont passé dans la maison des princes palatins de Birkenfeld, etc. ; fief de tradition et de masculinité, il n'y avait pas retour corporel au domaine du suzerain, mais seulement, même depuis la réunion de l'Alsace, matière à une nouvelle inféodation, la directe féodale, seule appartenant à la maison d'Autriche, ayant été seule réunie et incorporée à la couronne de France ; cette directe en était devenue un droit précieux par lui-même, en rapport avec le titre de landgrave de la Haute et Basse-Alsace, une prérogative de splendeur et de rémunération dont le roi, loin de l'aliéner, était toujours censé faire un usage utile et avantageux à l'Etat. De nos jours les dotations impériales, fruits de la conquête, et reversibles à la couronne sans nécessité d'incorporation, ont démontré l'utilité de ces grands moyens de suprématie et de récompense dans les mains d'un souverain ;

Qu'ainsi l'application aux fiefs d'Alsace des principes du droit domanial français résultant d'édits et de déclarations dont plusieurs, même en France, sont restés purement contraignants, loin de pouvoir se faire, est réprochée par l'art. 2 de la loi du 14 ventôse an VII ; qu'elle est inconciliable avec les droits et les usages du pays, maintenus par les traités, comme avec la manière dont ces traités et le droit spécial de la province ont été compris et exécutés pendant trois règnes consécutifs par les Cours de justice, les procureurs-généraux et officiers du roi, qui certes ne sauraient être accusés de n'avoir pas connu et maintenu les droits du roi dans la province, ni d'avoir amoindri sa prérogative en requérant l'enregistrement de toutes les investitures royales, ni enfin d'avoir ignoré les savans réquisitoires des procureurs-généraux du Parlement de Paris en faveur du domaine de la couronne de France ;

Que l'on ne peut admettre comme principe que le droit public ou féodal d'une province cédée à la couronne a dû s'absorber et se confondre dans le droit général du royaume, puisque c'est par suite de la maxime contraire que toutes les provinces réunies, et notamment les pays d'état, ont conservé leur organisation politique, leurs privilèges et prérogatives jusqu'à la ré-

volution ; l'Alsace, outre son droit féodal, a aussi conservé des lois forestales particulières ; les usages des communes dans les bois du roi, et encore moins dans les bois féodaux de la noblesse, réputés ou qui auraient été envisagés comme domaniaux, n'ayant jamais été sujets à révocation, et les tenants fiefs n'ayant jamais été empêchés de jouir des futaies, arbres anciens, modernes, baliveaux, en vertu de l'art. 5 du titre 22 de l'ordonnance de 1669, publiée en Alsace ;

D'où il suit que l'administration des domaines ne prouve pas, ainsi que l'exige le décret du 8 mai 1812, à son titre de demandeur dans la cause, que le bien revendiqué ait fait partie de l'ancien domaine de la couronne, ni qu'il ait dû lui appartenir à aucune époque, ni que le roi ait pu en disposer librement et féodalement, ainsi qu'il l'a fait par les lettres d'investiture de 1775 et suivantes ; qu'ainsi sa demande doit être rejetée ; adoptant au surplus, etc., met l'appellation et ce dont est appel au néant, confirme, etc.

Le domaine s'est pourvu en cassation.

## DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

C'est hier matin qu'a eu lieu à Bicêtre le ferrement de la chaîne des forçats qui devaient partir le lendemain pour le bagne de Toulon. Les condamnés qui font partie de cette chaîne n'ont à subir que des condamnations de cinq à dix ans ; ceux dont la peine est plus longue doivent revenir de Toulon pour être dirigés sur Brest, dans le mois de juillet prochain. Un autre départ de condamnés, plus nombreux, aura lieu aussi pour ce bagne, dans le mois de septembre.

C'est vers midi que ces malheureux sont descendus dans la cour pour l'opération du ferrement. Tous, il faut le dire, ont montré la plus grande résignation, sans témoigner cependant beaucoup de repentir. M. l'abbé Montès, aumônier-général des prisons, décoré de la Légion d'Honneur, passait de temps en temps devant eux, et leur adressait des exhortations pleines de douceur et de bonté. Il a fait aussi une quête à leur profit ; mais elle n'a pas été aussi abondante qu'on devait l'espérer, en raison du petit nombre de curieux, parmi lesquels on remarquait M. le comte Demidoff.

En tête du premier cordon et à côté du nommé Cligny, jeune voleur à l'air effronté, on apercevait un homme de 55 ans à peine, que tout le monde interrogeait avec beaucoup d'intérêt. C'était Alphonse-Jean-Baptiste Catellier, ancien officier au 5<sup>e</sup> léger, marié et père de famille. Cet homme, condamné pour faux au *minimum* de la peine, était parti pour Toulon l'an passé ; mais son témoignage ayant été jugé nécessaire devant la Cour d'assises de la Seine, il a été ramené à Paris et, par une fatalité vraiment aggravante pour lui, il a eu aujourd'hui, pour la seconde fois, la douloureuse humiliation de se voir attaché à la chaîne de l'infamie. Sa physionomie pleine de douceur, ses larmes et son repentir, ont vivement touché les assistants.

On voyait au troisième cordon deux frères accouplés à la même chaîne. Ce sont les nommés Arribat, originaires de l'Auvergne, et condamnés à la même peine pour vols. Ils avaient l'habitude d'envoyer le produit de leurs crimes dans leur pays natal pour acheter des terres. A les entendre ils ont des moyens infailibles de s'échapper du bagne.

Régnier (Frédéric) fait aussi partie de cette chaîne. C'est cet individu qui, prenant le titre de commissaire de police ou d'officier de paix, attendait les passans aux Champs-Élysées, leur imputait des goûts contre nature, les menaçait de les arrêter et les rançonnait en leur arrachant, par la crainte, des sommes considérables. L'une de ses dernières victimes lui donna 2,500 francs pour se soustraire à ses persécutions. Antérieurement, il avait déjà subi sept années de travaux forcés.

A trois heures et demie l'opération étant terminée, M. l'abbé Montès fait ranger en carré tous les condamnés dans la cour. On voit alors les assistants se grouper autour de ce digne ecclésiastique, pour écouter et recueillir les paroles qu'il va prononcer ; et parmi ceux qui l'approchent de plus près, on distingue quelques célébrités dramatiques de nos théâtres secondaires, MM. Lafon, Gobert, Adolphe Franconi. Tout-à-coup, un religieux silence s'établit jusque dans les cellules des autres prisonniers ; chacun se découvre et écoute avec une attention respectueuse cette allocution, qui a été improvisée par le bienfaiteur des condamnés, et que nous sommes heureux de pouvoir fidèlement reproduire :

« Mes enfans,

Lorsqu'il arrive des malheurs, on doit chercher les moyens de les diminuer. Que pouvez-vous faire dans votre position ? Vous n'avez guère de consolation à attendre de la part des autres hommes, qui prennent bien peu d'intérêt à ceux que la fortune abandonne, et qui souvent ne font qu'aigrir leurs maux par des réflexions hors de propos ; heureux encore s'ils n'y mêlent des reproches amers ou une lâche dérision ! Vos parens, vos amis, vos connaissances... Ah ! vous leur causez de cuisans chagrins ; il faudrait bien de la vertu de leur part, pour entretenir des relations avec vous. D'ailleurs, à quoi aboutiraient ces relations ? Elles ne feraient qu'augmenter leurs peines, sans diminuer les vôtres.

Que ferez-vous donc ? Chercherez-vous du soulagement dans une affreuse insensibilité ? Vous ne le pourrez pas. La nature réclame toujours ses droits, et vous serez d'autant plus affligés intérieurement que vous affecterez de le paraître moins au dehors. Tâchez-vous de vous étourdir en faisant gloire de vos désordres ? Mais vous n'êtes pas assez corrompus pour avoir perdu de vue tous les principes d'une éducation chrétienne. Vous aurez de cruels momens où vous démentirez ces sentimens forcés, et où vous sentirez que le désespoir est une triste ressource dans les maux de cette vie.

Vous livrez-vous à des plaintes, à des murmures, à des violences, à des emportemens ? Mais vous ne ferez qu'aggraver votre situation, et vous fermez la porte à toute espèce de consolation.

Je viens vous proposer un moyen simple et bien plus

PARIS, 9 AVRIL.

utile. Votre état est sans doute bien triste. Quelles plus grandes misères que celles où le crime est joint au malheur! Cependant le remède est à côté du mal : le malheur peut expier le crime. Il n'est pas en notre pouvoir de n'avoir pas fait de fautes; mais il est en notre pouvoir de les réparer; et le seul moyen qui vous reste, c'est à l'exemple du prodige dont vous avez imité les égarements, de rentrer en vous-mêmes, de vous reconnaître, de retourner vers votre père céleste, et de vous jeter entre les bras de sa miséricorde.

Je pourrais vous dire que vous retirerez de cette conduite même des avantages temporels; que par la bonne administration établie dans les prisons, on traite avec égards ceux qui montrent du repentir; que des commutations de peine et des grâces signalées récompensent tôt ou tard la persévérance dans les bons sentimens. Mais ce sont là des consolations humaines, des motifs secondaires. Les motifs que je vous propose sont d'un ordre supérieur et bien plus efficaces.

En vous résignant à votre situation, en souffrant avec patience tout ce qu'elle a d'humiliant et de pénible, en expiant ainsi vos fautes avec un courage modeste, vous éprouverez des consolations que vous chercheriez en vain ailleurs; vous vous réconcilierez avec vous-mêmes, avec la société. Vous pouvez encore acquiescer de nouveau à l'estime des gens de bien : une bonne conduite fait tout oublier : et enfin cette vie n'est pas longue. La fatigue et les chagrins abrègeront sans doute la vôtre, mais à l'heure de la mort, vous goûterez le calme et la paix d'une bonne conscience : car le repentir est une seconde innocence.

Où, mes enfans, en vous humiliant sous la main de Dieu, vous vous le rendez propice; et lorsque vous paraîtrez devant lui, vous lui présenterez vos fers, vos regrets et vos larmes et il vous dédommagera de tout ce que vous aurez souffert par un bonheur qui n'aura pas de fin.

En ce moment, tous les regards étaient fixés sur les condamnés qui ont paru vivement attendris. Le respect était empreint sur tous les visages; un morne silence régnait dans tous les rangs, et sans cet appareil de fers et de gardes qui entourait les forçats, on aurait cru voir un boncuré de village au milieu deses ouailles les plus fidèles et les plus soumises.

Immédiatement après, chaque cordon a défilé devant le greffier de la prison qui a remis à ceux qui avaient des fonds à la masse, l'argent nécessaire pour la route, c'est le produit de leur travail dans la prison. Il en est un grand nombre qui n'ont pas moins de 100 fr. en réserve. Ceux qui n'avaient pas de masse, recevaient des mains de M. Azibert, premier aumônier de l'hospice et aumônier de la prison, des offrandes suffisantes pour les aider dans le pénible voyage qu'ils ont à faire.

Ce matin à cinq heures, les condamnés, qui étaient enfermés au cachot, ont été ferrés à leur tour. A peine avaient-ils le collier au cou, qu'ils se sont mis à rire et à chanter, entraînant avec eux un nommé Michel, qu'ils ont failli écraser dans sa chute. Ceux qui composaient ce dernier cordon sont pour la plupart de Paris. Ils excitent tous les autres au désordre; il est impossible de pousser plus loin le cynisme et l'effronterie : aussi a-t-on eu le soin de les faire placer tous ensemble sur la même charrette. Une heure avant d'y monter, ces misérables hurlaient des chansons de leur composition, dans lesquelles se trouve amoncelé tout ce que le vocabulaire des prisons peut avoir de plus obscène et de plus extravagant. Les plus mauvais sujets de cette bande sont les nommés Lanjay, dit le Chansonnier; Lefèvre, dit le Gueulard; Jean-Pierre Chouliac, dit le grand Bandit; Gagé, dit Desgringolle; Petit, dit Choupié; et Dufour, dont la physionomie et le regard inspirent une invincible horreur.

La chaîne est partie à sept heures du matin sous le commandement du lieutenant Thoret, et sous la surveillance de quatre sergens et d'un nombre proportionné de soldats dont les armes sont chargées.

Plus de trois mille personnes étaient accourues de tous côtés pour voir les condamnés sortir de Bicêtre. Au dehors comme dans l'intérieur, le cordon du département de la Seine se faisait seul remarquer par le cynisme de son langage et par son effronterie. « En allant au bagne, disaient-ils dans un refrain en chœur, nous marchons à la victoire; nous allons rejoindre nos joyeux camarades. »

De brillans équipages, stationnés aux abords de Bicêtre, et d'élegans cavaliers ont suivi le convoi jusqu'au-delà de Villejuif. Les dames surtout mettaient constamment la tête à la portière de leur voiture pour voir de plus près la physionomie de ces malheureux.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le recéleur d'un déserteur, ou rétractaire ou insoumis, est-il coupable si la désertion ou l'insoumission n'a point été légalement et officiellement déclarée par un acte quelconque ou à la suite de la part de l'autorité compétente?

Le Tribunal correctionnel de Rennes avait résolu négativement cette question en relaxant de la plainte le sieur Lucas à l'égard du recel de Raffaut; la Cour royale de Rennes l'a au contraire résolue affirmativement, tout en mettant le prévenu hors de cause, mais par d'autres motifs. Cet arrêt contient un considérant très remarquable, par lequel la Cour établit positivement, dit l'Auxiliaire breton, qu'il existe, au sein de nos contrées, un haut comité législatif, dont le but est de soustraire, nourrir et entretenir les bandes de déserteurs, insoumis et autres, chargées par lui de tenir le pays en alarmes, et d'enlever sur les grands chemins les fonds du gouvernement; qu'à la vérité, il a été impossible à la justice, jusqu'à ce moment, d'en connaître les membres, mais qu'il est évident que les accusés Baudoin, Eon, Joubret, etc., en étaient les instrumens et les affidés.

— Samedi dernier on demandait devant la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, le renvoi en audience solennelle, d'une cause en séparation de corps, dont les plaidoiries commencées avaient été ajournées par suite de l'arrêt récent de la Cour de cassation; mais la Cour a encore remis la cause à quatre semaines, et M. le Président Lepoitevin, en prononçant cette remise, a dit : « D'ici là vous aurez une ordonnance. »

Il paraît que la Cour sollicite auprès du garde-des-sceaux une ordonnance du Roi destinée à rapporter le décret impérial qui attribue ces sortes d'affaires aux audiences solennelles.

On se demande si une simple ordonnance pourra rapporter un décret qui a aujourd'hui force de loi. S'il s'agissait d'un décret ayant acquis des droits à des tiers, la chose serait impossible; mais ce décret n'est, à proprement parler, que réglementaire, et sous ce rapport, bien qu'il ait force de loi en ce sens qu'il ne peut être attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, beaucoup de membres de la Cour pensent qu'il peut y être légalement dérogé par simple ordonnance royale.

— Par ordonnance du 7 avril, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de la Seine, M. Zangiacomi, juge audit siège, en remplacement de M. Barbou, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Massiou, juge audit siège, en remplacement de M. Brunet, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de Valenciennes (Nord), M. Boulanger, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pol, en remplacement de M. Desfontaines, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lenglet, substitué à Arras;

Substitut près le Tribunal d'Arras, M. Douay, substitué à Avesnes;

Substitut près le Tribunal d'Avesnes (Nord), M. Maloteau de Guerne (Romain), avocat à Douai;

Juge au Tribunal de Riom, M. Huguet (François), ancien avoué à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Chamflour, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Baume (Doubs), M. Spicrenail, substitué à Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Robert, démissionnaire;

Substitut près le Tribunal de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Lecourbe, substitué à Saint-Jean-d'Angély.

Substitut près le Tribunal de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Regnault (Etienne-Michel-Louis), avocat à Poitiers.

— MM. les avocats nommés d'office pour la défense des accusés d'avril, sont expressément invités à se rendre demain vendredi, à deux heures précises, à la Bibliothèque de l'Ordre.

— La Tribune a été saisie hier pour la 111<sup>e</sup> fois, à l'occasion d'un article sur la mort du duc de Leuchtenberg. « Cet article, dit le mandat, contient le délit d'offense à la personne du Roi, attendu qu'il paraît accuser le Roi de la mort du duc de Reischadt et du duc de Leuchtenberg. »

— On n'est pas plus malheureux que M. Bourdon. Ce respectable négociant avait pris à l'escamote diverses lettres de change, tirées, acceptées et endossées par MM. Périgord, duc de Dino, Trioson-Sadourny, Simonot aîné, de Rouen, et Caussade, et s'élevant ensemble à 27,500 f. M. Bourdon désirait beaucoup que l'un de ces quatre messieurs voulût bien prendre la peine de lui payer le montant de ces traites, qui lui sont dues depuis nombre d'années, et sur lesquelles il n'a pas touché le plus léger à-compte. Cela paraissait assez juste; mais l'agréé de M. Bourdon, M<sup>e</sup> Venant, a expliqué devant la section du Tribunal de commerce, que préside M. Boulanger, quels obstacles s'opposaient à l'accomplissement d'un désir si légitime; c'est, d'une part, que M. Simonot aîné, de Rouen, est un être imaginaire; et, de l'autre, que MM. de Dino et Trioson-Sadourny sont complètement insolubles. Il ne reste donc que M. Caussade.

M<sup>e</sup> Venant a dit que M. Caussade, ex-marchand de vin, avait fait une première faillite de 600,000 fr., où la masse lui avait accordé une remise de 75 pour 100, sans qu'il eût payé un centime sur les 25 pour 100 promis; qu'il avait failli une seconde fois, et concordé à 10 pour 100, et que c'était en monnaie de concordat, c'est-à-dire avec un dividende de 2,750 fr. que M. Caussade venait se libérer d'une dette de 27,500 francs. M<sup>e</sup> Venant a soutenu qu'on ne pouvait opposer le concordat à M. Bourdon, qui n'avait été ni inscrit au bilan ni appelé aux opérations de la faillite.

M<sup>e</sup> Durmont a répondu que M. Caussade avait payé la totalité des dividendes de sa première faillite; qu'on avait eu tort de l'incriminer sous ce rapport; que la demande de M. Bourdon était non recevable en la forme, parce que tous les actes de la procédure avaient été signifiés au parquet du procureur du Roi, au lieu de l'être chez le défendeur, dont le domicile est parfaitement connu; qu'en effet M. Caussade avait un pied à terre au Marais; et sa résidence habituelle rue des Martyrs, n<sup>o</sup> 27; qu'enfin, au pis-aller, le demandeur n'avait pas plus de droits que les autres créanciers de la seconde faillite de M. Caussade, qui ne recevaient que 10 p. 100.

M<sup>e</sup> Venant a répliqué qu'un pied à terre n'était pas un domicile; que lorsqu'on s'était présenté au n<sup>o</sup> 27 de la rue des Martyrs, une dame R... avait déclaré qu'elle seule était locataire des lieux; que M. Caussade venait quelquefois la voir, mais qu'il ne possédait actuellement dans la maison que quelques vêtements à son usage personnel; qu'en cet état il avait bien fallu faire les notifications au parquet, d'autant plus que le bruit s'était répandu que M. Caussade résidait en Pologne.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté la fin de non recevoir tirée de l'irrégularité de la procédure, attendu qu'il n'était pas établi

que M. Caussade eût un domicile connu en France. Au fond, le Tribunal a déclaré le concordat de 10 p. 100 obligatoire pour M. Bourdon.

— Une affaire qui suait le scandale par tous les pores, a occupé aujourd'hui la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Eugène Alvazy avait été condamné à un an de prison et 25 fr. d'amende, par le Tribunal de Melun, pour menaces de tuer son père s'il ne lui rendait pas compte de la succession de sa mère défunte. Surpris par Alvazy père, au moment où il emportait une montre d'or et deux chemises, il lui dit : « Je te casserai la queue si tu ne me rends pas le reste. »

Le prévenu a dit pour sa défense, qu'il n'était pas le fils légitime du sieur Alvazy; que sa mère, mariée à un sieur Lefèvre, parti il y a plusieurs années pour la conscription, avait vécu en concubinage avec Alvazy, et que la preuve de la qualité de femme Lefèvre avait été donnée à sa mère dans son acte même de naissance.

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que la qualité de père attribuée à Alvazy par les premiers juges, et contestée par le prévenu devant la Cour, serait sans influence sur la décision à rendre, puisque cette qualité n'est pas exigée par la loi pour constituer le délit de menaces de meurtre sous condition par elle prévu et défini aux termes de l'art. 507 du Code pénal;

Néanmoins, ayant égard aux circonstances atténuantes, la Cour réduit à huit mois la durée de l'emprisonnement.

A cette affaire succédait celle de M. Constantin Zaletski, Polonais condamné à un mois de prison pour s'être éloigné du lieu fixé pour sa résidence, et s'être fait délivrer une passe sous le nom de Mounet. M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement à minima. Le prévenu a soutenu qu'il n'était pas l'auteur des énonciations contenues dans le passeport, et qu'il l'avait reçu tel qu'on le lui avait délivré.

De là naissait la question de savoir si le simple usage d'un passeport donné sous un nom supposé, constitue le délit prévu par la loi pénale.

M<sup>e</sup> Verwoort a présenté la défense de M. Zaletski.

Voici l'arrêt rendu sur les conclusions de M. Aylies, substitué du procureur-général :

En ce qui touche le chef de prévention relatif au passeport avec lequel le prévenu est entré et a séjourné en France;

Considérant, en fait, qu'il est constant que Zaletski, pour rentrer et séjourner en France, s'est servi d'un passeport délivré en Suisse, et qu'il a produit ce passeport comme lui étant personnel, quoique délivré à Mounet (Jean-François), négociant au Châtellard;

Qu'il résulte également des faits de la cause et de ses aveux, que Zaletski a déposé ce passeport en France pour qu'il lui fut délivré avec cette pièce jusqu'à la ville de Tours où il a indiqué sa résidence;

Qu'ainsi il est établi que Zaletski a pris dans un passeport un nom supposé; puisque, présenter comme personnel le passeport délivré au nom d'un tiers, c'est prendre dans ce passeport un nom qui, étant étranger, devient un nom supposé; qu'ainsi c'est à tort que l'application de l'art. 454 du Code pénal n'a point été faite au prévenu;

En ce qui touche l'appel à minima, quant au chef de l'infraction à la loi du 1<sup>er</sup> mai 1834 sur les réfugiés politiques;

Considérant que la peine la plus forte doit seule être infligée, et adoptant sur ce point les motifs des premiers juges;

La Cour condamne Constantin Zaletski à deux mois d'emprisonnement.

— La Revue de l'Ouest contient les détails suivans sur Bancal, qui a cherché dernièrement à se donner la mort dans un hôtel de la rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris :

« Le père de Bancal était un ancien officier d'artillerie de marine. Né dans une ville du midi, il passait, selon quelques personnes, pour appartenir à une famille malheureusement célèbre dans les fastes de la justice. Cependant, nous croyons pouvoir affirmer que rien, dans sa conduite, n'a révélé cette flétrissante parenté. M. Bancal était l'homme du monde le plus gai et le plus obligeant; il était d'un commerce agréable et vivait dans l'intimité avec la plupart des notables de la ville. Lorsqu'il fut prématurément mis à la retraite, ses amis, pour améliorer sa position, s'empressèrent de lui faire obtenir une place à la mairie. A sa mort, le conseil municipal, touché de la position malheureuse de M<sup>me</sup> Bancal, restée veuve avec deux enfans, créa une sinécure de 800 fr. en faveur du jeune Bancal. Celui-ci put achever ses études et suivre les cours de l'Ecole de médecine. Il travailla avec ardeur et mérita, en 1831, le grade d'officier de santé de la marine. A cette époque, le ministre l'envoya au Sénégal. Suivant l'usage des célibataires et de la plupart des hommes mariés qui vont sans leurs femmes dans cette colonie, Bancal épousa une Signarde. Il eut de cette mulâtresse plusieurs enfans. Ces sortes de mariages ne sont dissous qu'un an après le jour où le mari a quitté l'Afrique. Les Signardes observent avec la plus religieuse fidélité cette clause de leur contrat temporaire. Passé ce délai elles ont le droit de convoier.

Après trois ans de séjour au Sénégal, Bancal obtint du ministre un congé de six mois; il vint le passer en France. Il assista au mariage de sa sœur, puis il prépara sa thèse, et alla se faire recevoir docteur à la Faculté de Montpellier. Son congé étant près d'expirer, Bancal comptait retourner aux colonies avec un grade supérieur et la promesse d'un poste très avantageux.

En revenant de Montpellier, il s'arrêta à Angoulême chez M. Troussel, négociant, ancien ami de son père. Cette maison jouit à juste titre d'une réputation de probité et d'honneur. Bancal y rencontra M<sup>me</sup> Prioland. Revenue depuis peu du Mexique, elle devait prochainement y aller rejoindre son mari. C'est à tort que les journaux ont prétendu qu'un serment d'amour les engageait mutuellement depuis leur enfance. Mariée depuis une douzaine d'années, mère de famille, cette femme avait connu Bancal beaucoup trop jeune pour échanger avec lui une promesse de mariage; à l'époque de sa mort, elle avait 30 ans et Bancal 25.

Cependant il s'établit bientôt entre Zélie et Bancal une intimité qui ne tarda pas à devenir dangereuse pour

cette femme. Son frère s'en aperçut et fit tous ses efforts pour rompre leur liaison. Il était loin de la supposer criminelle; mais dans une ville à concans la moindre incon- séquence produit beaucoup de scandale. Bancal fut obligé de partir pour Rochefort.

Peu de jours après, il reçut en cette ville une lettre de sa maîtresse: Zélie était enceinte, il fallait cacher sa honte; il fallait mourir... Bancal annonce à sa mère que sa présence est nécessaire à Paris, sans lui en expliquer le motif. Après avoir fait ses adieux à un homme respectable, il allait lui confier son fatal secret; une visite inop- portune rompit leur entretien. C'est un malheur: l'ami auquel s'adressait Bancal l'eût infailliblement détourné du crime qu'il méditait. Il acheta chez un pharmacien de la ville sept gros d'acétate de morphine, sous le prétexte d'en faire usage comme médicament dans les colonies.

A Poitiers, il rencontra sa maîtresse qui l'avait précédé de quelques heures. Un habitant de Rochefort les vit se jeter dans les bras l'un de l'autre, avec les plus grandes démonstrations de joie et de tendresse.

Cependant M<sup>me</sup> Bancal se montrait inquiète de son fils, et faisait mystère de son voyage. Une lettre du jeune homme, à la date du 21 mars, plongea cette malheureuse mère dans les plus cruelles angoisses. Cette lettre est empreinte d'une sombre mélancolie; Bancal y parle d'une maladie terrible qui le rongé, maladie qu'il a toujours dissimulée dans la crainte d'alarmer ses amis; il sent déjà sa fin prochaine. D'ailleurs, après les quinze jours de bonheur qu'il vient de passer, il ne lui est plus possible de supporter l'existence. Un ami est chargé de ses dernières

volontés, et donnera le lendemain des explications sur la cause de sa mort. Nul doute, Bancal est en démen- ce et va mettre fin à ses jours.

La malheureuse mère fut quarante-huit heures sans recevoir aucune nouvelle. Enfin arrive une lettre bien attendue. Bancal écrit qu'il est blessé à mort, qu'il est ex- pirant, que dans une heure il aura vécu. Il envoie deux robes de deuil, l'une pour sa mère, l'autre pour sa sœur. Le même paquet contient des billes de chocolat: il en a sucé une à son dernier moment... Cette fois, on dit qu'il s'est battu en duel.

La malle de Bancal et les objets précités sont en effet parvenus à leur adresse. Il y avait en outre un médaillon en or contenant des cheveux de deux nuances différentes, et portant cette inscription: Don de Zélie.

Le 4 avril, M. le procureur du Roi a fait saisir la malle de Bancal, et l'a expédiée pour Paris. Rien n'est affligeant, n'est déchirant à voir comme M<sup>me</sup> Bancal. Il est à craindre que cette malheureuse mère n'en perde la raison. Tous les jeunes gens qui ont connu personnel- lement Bancal, ne peuvent s'expliquer son crime. Il avait les mœurs les plus douces, le caractère le plus heureux; il était toujours disposé à s'amuser et à rire. Des person- nes graves savent que Bancal avait une bonne conduite, qu'il se faisait aimer de ses camarades. Toute la ville con- naît le dévouement de Bancal pour sa mère et pour sa sœur. Comment expliquer son crime!

Le Roi vient de faire prendre pour sa bibliothèque du Louvre les Traités du domaine public, des droits d'u-

suffrit et de l'état des personnes, du savant M. Prou- dhon.

Nous appelons l'attention publique sur un nouveau re- cueil d'une grande importance. La REVUE DU NORD, fondée par MM. Boulet, de Metz, et Spazier, de Leipzig, sera pour la France le complément indispensable de la Revue Britannique. Les deux fondateurs de cette curieuse publication sont déjà connus, l'un par plusieurs ouvrages de jurisprudence, l'autre comme historien de la révolution polonaise et d'un excellent commentaire sur les écrits de Jean-Paul Richter dont il a été associé pour la rédaction de la Revue du Nord à la plupart des hommes capables qui s'intéressent à l'alliance littéraire et scien- tifique de la France et de l'Allemagne, et déjà, dans ce premier numéro, nous voyons plusieurs noms bien connus s'adjoindre à leurs efforts. La Revue du Nord a pris pour épigraphe cette pensée de l'un de ses rédacteurs: « Tout peuple sans commerce intellectuel avec les autres peuples n'est qu'une maille rom- pue du grand filet. » Ph. Chasles. (Voir aux Annonces.)

Le libraire Baudry vient de publier le 4<sup>e</sup> volume de la réimpression de l'Histoire d'Irlande, par Thomas Moore, qui a paru il y a peu de jours en Angleterre. Cette publication ne se recommande pas moins par son importance que par le nom de son auteur. Le même libraire a réimprimé tous les autres ou- vrages de Moore en sept volumes in-8<sup>o</sup>, au prix de 5 fr., comme tous les autres de sa belle collection des principaux écrivains anglais anciens et modernes. Le 88<sup>e</sup> volume de cette collection contient: Essays of Elia by Charles Lamb, l'un des ouvrages les plus spirituels de l'époque, celui qui se rapproche le plus du Sketch Book, de Washington Irving. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, RUE DU COQ, PARIS.

# HISTORY OF IRELAND,

BY THOMAS MOORE.

Vol. 4, 12mo, br. . . . . 3 fr. 50 c.  
The same, 4 vol. 8vo. . . . . 3 fr. 50 c.

This Work, of which we now publish the 1st volume, will be completed in three volumes.—The second and third volumes will appear successively in London, and will be reprinted and published at the same time in Paris.—It will then complete the following edition of

## THOMAS MOORE'S COMPLETE WORKS,

Prose and Poetry, comprised in 7 vols, 8vo. only 35 fr. Or separately, viz.

- THE POETICAL WORKS, consisting of: Odes of Anacreon, Little's Poems, Epistles. Lalla Rookh, Loves of the Angels, Corruption and Intolerance, Two-penny Post Bag, Fudge Family in Paris, Tom Crib's Memorial, Fables for the Holy Alliance, Odes upon Cash, the Sceptic, Rhymes upon the Road, Miscellaneons Poems, Irish Melodies, National Airs, Sacred Songs, Ballads, Songs, Evenings in Greece, set of Glees, Summer Fête, etc., etc., 2 thick vols. 40 fr.
- THE PROSE WORKS, complete in 5 vols. in 8vo. 25 fr. or separately:
  - THE LIFE OF R. B. SHERIDAN, 2 vols. in one. 5 fr.
  - LIFE AND DEATH OF LORD FITZGERALD, and in the same vol. THE EPICUREAN, 2 vols. in one. 5 fr.
  - LIFE OF LORD BYRON, 4 vol. in two. 40 fr.
  - TRAVELS OF AN IRISH GENTLEMAN, and in the same vol. MEMOIRS OF CAPT. ROCK, 2 vols. in one. 5 fr. (76)

# LE PALAIS-DE-JUSTICE,

## JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (5 sous).

On s'abonne au Bureau, quat aux Fleurs, 41. — Prix pour Paris: 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départemens, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'E- tranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année. (14)

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, le 27 mars 1835, enreg. stré, M. PIERRE DUPRAT, ancien notaire à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Coquenard, n. 54, a arrêté les statuts d'une société en commandite par actions pour la construction et l'exploitation d'un marché dans l'ancien enclos de la foire Saint-Laurent; il a été dit que cette société prendrait la dénomination de société du marché Saint-Laurent: que le siège de la société était établi à Paris, rue Montholon, n. 3; qu'il y aurait société entre lui DUPRAT et ceux qui prendraient des actions. Que la raison sociale serait PIERRE DUPRAT et C<sup>e</sup>, que M. DUPRAT serait le seul gerant responsable chargé de l'administration de la société; que le fonds social se composerait 1<sup>o</sup> d'un capital de 450,000 fr., qui serait fourni par les actionnaires et représenté par 900 actions de 500 fr. chacune; 2<sup>o</sup> et du droit à l'établissement et à l'exploitation d'un marché dans l'ancien enclos de la foire Saint-Laurent, qui appartient à M. DUPRAT, ainsi qu'il l'a déclaré. Ce dernier a fait cession pure et simple de ce droit à la société à titre d'apport; que la durée de cette société serait la même que celle qui avait été ou qui serait donnée à la concession par les actes intervenus ou à intervenir avec la ville de Paris; qu'enfin le gerant ferait au nom de la société tous actes d'administration, et était autorisé à faire, en prenant l'avis du conseil de la société les acquisitions des terrains nécessaires à l'agrandissement des dépendances du marché, et que pour ces acquisitions le capital social serait porté à la somme nécessaire pour les acquies; mais que toutefois ces acquisitions ne pourraient dépasser la somme de 100,000 fr., pour laquelle on créerait de nouvelles actions, afin d'éviter un appel de fonds aux actionnaires. (72)

D'un acte sous seing privé du 31 mars 1835, enregistré à Paris le 9 avril;  
Il appert que les demoiselles ADELE MABILLE et JULIE-CLÉMENTINE MABILLE, filles majeures, demeurant rue Jean-Robert, n. 22, ont établi une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tabletterie et de jeux de diverses sortes, géré et possédé jusqu'à ce jour, sous la raison de MABILLE frère et sœur par JEAN-BAPTISTE-CONSTANT-DESIRÉ MABILLE et ADELE MABILLE, ci-dessus nommée;  
La durée de la société est fixée à 5 ans 3 mois, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1835, et qui expireront le 1<sup>er</sup> juillet 1840. La société sera administrée en commun par les dites demoiselles. La signature appartient à la demoiselle JULIE-CLÉMENTINE MABILLE, qui la donnera sous la raison MABILLE sœurs.  
Pour extrait: MABILLE. (70)

Suivant contrat passé devant Athanaze-Marie-François Lemoine, qui en a la minute, et son collègue notaire à Paris, le 31 mars 1835, enregistré;  
M. LOUIS-JOSEPH-EUGÈNE CHARLIER, commis marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, n. 28;  
Et M. ERNEST-STANISLAS-FRANÇOIS DECROUE, aussi commis marchand de draps, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 70;  
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour exercer le commerce de la draperie;  
La durée sera de 12 années, à partir du 1<sup>er</sup> août 1835;

Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Honoré, n. 72, ou dans toute autre maison qu'ils choisiront ultérieurement;  
La raison sociale sera CHARLIER et DECROUE;  
Chacun des associés aura la signature sociale pour toutes les affaires de la société, sans qu'il soit besoin de la signature de l'autre associé.  
La société serait dissoute par le décès de l'un des associés;  
Pour extrait: (79)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 5 avril 1835, enregistré;  
Il résulte que la société qui existait pour le commerce des laines entre M. GASPARD PERRAULT DE JOIEMPS et M. FELIX GIROD (de l'Ain), directeurs de l'association rurale de Naz, d'une part; et M. ALBERT FRIBAUT, d'autre part; sous la raison sociale PERRAULT DE JOIEMPS, FRIBAUT et C<sup>e</sup>, est dissoute par la mort de M. FRIBAUT, arrivée à Paris le 26 mars 1835;  
Et que MM. PERRAULT DE JOIEMPS et GIROD (de l'Ain) susnommés, ont formé sous leur gestion directe ou indirecte une nouvelle société pour le compte seul de l'association rurale de Naz, sous la raison sociale PERRAULT DE JOIEMPS et C<sup>e</sup>. Chacun des associés ayant la signature séparément;  
La nouvelle société a commencé le 26 mars 1835, son terme a été fixé au 31 décembre 1837. Son siège est à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 32 bis, où les associés élaient domicile. Le fonds social est de 150,000 fr. (78)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 4 avril 1835, enregistré le 9 avril 1835;  
Il appert que la société pour l'exploitation d'une maison de commission dont le but devait se rattacher aux opérations de Bourse pour le compte de tiers, et à la recette de rentes, existante entre:  
1<sup>o</sup> MARC-HURT BINET, demeurant à Paris, rue Olivi-r-Saint-Gorges, n. 4;  
2<sup>o</sup> M. EUGÈNE GAULCHIER, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n. 24;  
3<sup>o</sup> Et M. PAREFAIT AVROUIN-FOULON, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 32;  
Est et demeure dissoute à compter dudit jour 4 avril 1835;  
Et que M. AVROUIN a été nommé liquidateur de ladite société.  
Pour extrait certifié sincère et véritable, VATEL, agréé. (71)

D'un acte sous signatures privées en date du 6 avril 1835, enregistré le 7 du même mois, il appert que la société formée en date du 30 avril 1833, sous la raison P. AMET et C<sup>e</sup>, a été dissoute à partir du 1<sup>er</sup> mars dernier. M. P. AMET est chargé de la liquidation.  
P. AMET. (69)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.  
Par acte sous seing privé en date du 26 mars 1835, enregistré le 27 du même mois,  
Il appert:  
Que la société formée par acte sous seing privé en date du 12 mai 1834, enregistré le 22 du même mois, entre M. DE LONGFONT (CHARLES-ALPHONSE), d'une part, et les personnes désignées audit acte, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 29 mars 1835;

# REVUE DU NORD,

ET PRINCIPALEMENT DES PAYS GERMANIQUES,

FONDÉE PAR J.-E. BOULET, DE METZ, ET R.-O. SPAZIER, DE LEIPZIG.

Cette publication importante, attendue avec impatience depuis quelque temps dans le monde littéraire, vient remplir enfin une lacune immense dans la presse périodique. L'Allemagne n'est guère connue de la France que par l'ouvrage de M<sup>me</sup> de Staël, bien vieux aujourd'hui et surtout bien incomplet. En faisant connaître à la France l'Allemagne actuelle, avec ses systèmes, sa poésie, son romantisme, sa philosophie, la Revue du Nord croirait ne remplir qu'incomplètement sa tâche, si elle ne comparait, en outre, les littératures des peuples du Nord, qui tous subissent d'une manière plus ou moins immédiate l'influence de la presse allemande. La Revue du Nord admet à sa rédaction tous les hommes capables qui s'intéressent à l'alliance littéraire et scientifique de la France et de l'Allemagne, et embrasse dans son cadre la Suisse, la Belgique, la Hollande, la Suède, le Danemark, la Norvège, la Bohême, la Pologne et la Russie.

Son premier numéro se fait remarquer par les articles suivants: INTRODUCTION. Du Nord, et de son influence sur la civilisation actuelle, par PHILARÈTE CHASLES.—Le Vieux Livre et Louis Tieck, par SPAZIER.—Le Voyage dans le Bleu, conte fantastique, par LOUIS TIECK.—Oken et la philosophie natu-

relle, 4<sup>e</sup> article. Portrait d'Oken par SPAZIER.—Sur la peinture religieuse moderne des Allemands, par ADAM MICKIEWICZ.—L'Homœopathie, son histoire et son état actuel.—Le Gé nt de l'Escaut, par ERNEST BUSCHMANN.—Coup d'œil sur la Lithuanie.—M. Jermann à Paris! — J. JANON apprécié en Allemagne.—Mochnicki.—Un mot sur le clergé russe.—Chronique allemande de Paris.—Correspondance de la Revue du Nord.—Bulletin bibliographique des deux nations.

Prix de l'abonnement: à Paris, 40 fr. pour trois mois; 11 fr. 50 c. pour les départements. Pour l'étranger, par semestre, 26 fr. La Revue du Nord paraît le 15 de chaque mois; chaque livraison forme un volume de près de 200 pages, et se distinguera toujours par une piquante variété d'articles.—Le deuxième numéro, en ce moment sous presse, contiendra un article remarquable sur TALLEYRAND, par un auteur allemand. Il suffit d'un coup-d'œil sur la troisième page de la couverture du premier numéro, qui contient un échantillon des articles de portefeuille de la Revue du Nord, pour voir combien est riche la mine que ses fondateurs ont à exploiter.

On s'abonne au bureau de la Revue du Nord, passage des Petits-Pères, 7, près le Palais-Royal. (75)

M. DE LONGPONT est nommé liquidateur de ladite société.  
Paris, le 6 avril 1835. DE LONGPONT. (76)

### ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privé, en date à la Teste (Gironde) du 12 mars 1835, enregistré audit lieu le 30 du même mois, f. 99. r. c. 1, par Mersson, qui a reçu 1 f. 10 c., ledit acte en forme de délibération du conseil de direction de la Compagnie pour l'exploitation et colonisation des landes de Bordeaux, signé par MM. BOYER-FONFREDE, directeur-général; JULES MARESCAL, inspecteur-général; le comte de TILLY, inspecteur-contrôleur; tous trois gérans de ladite compagnie;  
Il appert que le conseil de direction a arrêté que M. ANDRÉ BONNET cesserait immédiatement ses fonctions de directeur de la partie commerciale et comptable; qu'il cesserait également de faire partie de ladite compagnie, et qu'il serait ultérieurement pourvu à son remplacement en cette double qualité;  
Pour extrait certifié conforme par le mandataire de M. J. MARESCAL. DURMONT. (77)

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUJU, Notaire à Franconville-la-Garenne.  
A vendre par adjudication volontaire, le dimanche 26 avril 1835, heure de midi, une grande et belle MAISON, avec cour et jardin en dépendant, sise à Franconville, vallée de Montmorency, à 4 lieues de Paris.  
A louer présentement, une autre jolie petite MAISON bourgeoise, sise également à Franconville, commodément distribuée, ayant un petit jardin et autres dépendances.  
S'adresser pour le tout, audit M<sup>e</sup> Bouju, notaire à Franconville-la-Garenne (Seine-et-Oise). (55)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> L. MOULLIN, AVOUÉ.  
Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée.  
D'une grande MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 32, connue depuis 50 ans sous le nom de Jardin des Epiciers.  
L'adjudication définitive aura lieu le samedi 25 avril 1835.  
Mise à prix: 75,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moullin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n. 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremont, avoué, rue Saint-Denis, 374; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, n. 27. (60)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n. 44.  
Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON de campagne avec cour, basse-cour, jardin, parc et dépendances, le tout d'une contenance de 7 hectares 51 ars 65 centiares (22 arpens), située à Chilly-Mazarin, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise).  
Estimation et mise à prix: 48,000 fr.  
Adjudication préparatoire le samedi 25 avril 1835.  
S'adresser sur les lieux pour voir la propriété, et pour les renseignements,  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavaux, avoué, rue Nve.-St.-Augustin, 22  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4. (458).

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien.

Adjudication définitive, le 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,  
D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue des Bourdonnais, 42, d'un produit d'environ 32,000 fr., susceptible d'augmentation.  
Mise à prix: 420,000 fr.  
S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Raymond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste.-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Outrebon, notaire, à Paris, rue St.-Honoré, 354. (487)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

### AVIS DIVERS.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIÈVRES.  
L'expérience journalière a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes, et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalescences pénibles et dans les digestions laborieuses de l'estomac. Ce vin se trouve qu'à la pharmacie SEGUIN, rue Saint-Honoré, 378. (74)

## Tribunal de Commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 10 avril.

|   | Heur. |
|---|-------|
| FABREGUETTES jeune, négociant. Clôture            | 9     |
| SAINT-FIRMIN-BENDIX, négociant. Concordat         | 10    |
| CHARBONNIER, Md de charbon de terre. Vérification | 10    |
| MAISET, sellier. Syndicat                         | 10    |
| LEMANISSIER, Md de nouveautés. Clôture            | 1     |

### du samedi 11 avril.

|  |    |
|--|----|
| AVENIER, fabr. de gants de peau. Vérific.    | 11 |
| MURAIN, tailleur. id.                        | 11 |
| BROYE, commission. en marchand. id.          | 11 |
| COITIN DE JUST, Md de vins. Clôture          | 12 |
| STER, ébéniste. Clôture                      | 12 |
| JALOUREAU, ex-courrier de commerce. Vérific. | 2  |
| DUVAL, raffineur de sucres. Concordat        | 2  |

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

|                               | avril. | heur. |
|-------------------------------|--------|-------|
| STER, ébéniste, le            | 12     | 12    |
| DUPOUY, charbon, le           | 13     | 12    |
| DITE SIMONET, commerçante, le | 15     | 9     |
| ARSON, fileteur, le           | 17     | 10    |
| DUPOUY, tailleur, le          | 17     | 12    |

### BOURSE DU 9 AVRIL.

| A TERME.            | 1 <sup>er</sup> cour. | pl. haut. | pl. bas. | clôture |
|---------------------|-----------------------|-----------|----------|---------|
| 5 p. 100 compt.     | 107 55                | 107 70    | 107 50   | 107 70  |
| — Fin courant.      | 107 90                | 107 90    | 107 80   | 107 90  |
| Empr. 1834 compt.   | —                     | —         | —        | —       |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |
| Empr. 1832 compt.   | —                     | —         | —        | —       |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |
| 3 p. 100 compt.     | 81 25                 | 81 30     | 81 15    | 81 15   |
| — Fin courant.      | 81 20                 | 81 45     | 81 20    | 81 40   |
| a. de Napl. compt.  | 98 30                 | 98 30     | 98 10    | 98 40   |
| — Fin courant.      | 98 40                 | 98 40     | 98 25    | 98 40   |
| R. perp. d'Esp. et. | —                     | 48 3/4    | 48 5/8   | —       |
| — Fin courant.      | —                     | —         | —        | —       |

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.